



Luxembourg, le 24 AVR. 2024

Monsieur Paul Schmit  
2, Am Léi  
**L-6869 Wecker**

**N/Réf.: 108014**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 19 janvier 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le renouvellement d'un drainage existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune Biver: section C de Biver, sous le numéro 2231/6381, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le tuyau de drainage sera renouvelé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Biver: section C de Biver, sous le numéro 2231/6382, conformément au plan et à la demande.
2. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
3. Après achèvement des travaux, le terrain sera remis dans son état antérieur et le relief du terrain restera inchangé. Le remblayage se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé.
4. Le préposé de la nature (M. Timo Mann, tél : 621 202 157) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient

ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER